

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	34
Excusés :	11
Absents :	0
Procurations : ...	11
Suppléants :	0

SEANCE DU 08 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit avril à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 02 avril 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente du Vignarès (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président

Etaient Présents :

Mesdames :

**G. CHAMBERT - F. CARMON - C. CHEYRON DESLYS - R. FERRIGNO – A. GUION MILESI - C. HILAIRE
C.LASCOMBES - MP. LO MANTO - D. MALLET - C.MERY – M. MIGNET - MC. PEYRON
C. TESTUD ROBERT**

Messieurs :

**P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - D. BESSON - JL. BLANC - B. DOUTRES - B. DURIEUX - C. FAU
J.GIGONDAN - JM. GROSSET - M. GUY - JL. MARTIN - JP. MAZEL - L. PACE - N. PERRIN - J. PERTEK
J. PREVOST - JM. ROUSSIN - PA. VALAYER - B. VALLE - G. VIAL - F. VIGNE**

Etaient absents excusés :

**Mme V.AYME absente excusée, a donné pouvoir à Mme G. CHAMBERT
M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à JN. ARRIGONI
Mme L. CHEVALIER absente excusée, a donné pouvoir à M. L. PACE
M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC
Mme S. GENESTON absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET
M. P. MERY, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. MERY
Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN
M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JM. GROSSET**

Madame D. MALLET, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2021-28 : Fixation du produit 2021 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence «gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations» (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Monsieur le Président rappelle que la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces espaces ;
- la défense contre les inondations ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, Monsieur le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Monsieur le Président précise toutefois, que d'après les dispositions de loi de finances pour 2020, le taux additionnel de la taxe d'habitation, issu de la répartition du produit de la GEMAPI, sera figé en 2021 au niveau de sa valeur 2020.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que depuis 2018, la CCEPPG exerce la compétence GEMAPI et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé le 26 septembre 2019 (délibération n° 2019-50) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2020 sans fixer de montant.

Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2021, sur le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne les trois bassins versants existant sur le territoire de la CCEPPG : le Lez, la Berre (et la Vence) et le Lauzon :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), œuvre sur le bassin du Lez. Au titre de 2021, la cotisation de base appelée de 324K.
- Sur le bassin de la Berre, la CCEPPG est adhérente, en représentation substitution, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA). La cotisation 2021 pour ce syndicat s'établit à 15.750 euros.
- Sur le Bassin du Lauzon, la CCEPPG est responsable en direct de la mise en œuvre de l'entretien. Une enveloppe de 3.450 € destinée à la réalisation de travaux d'entretien par une association intermédiaire est inscrite au budget primitif 2021.

Ainsi, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le coût global de la compétence GEMAPI sur le territoire communautaire s'établit, pour 2021, à 343.200 € (soit, sur la base de 23.424 habitants, une équivalence de 14,65 €/habitant).

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation et après avis de la Conférence des Maires, il est proposé de fixer le montant 2021 du produit de la taxe GEMAPI à 230.000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative de l'année 2017,

Vu la délibération n° 2019-50 du 26 Septembre 2019, instaurant la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du territoire à compter du 1er Janvier 2020,

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par trente-quatre (34) voix pour, neuf (9) voix contre et deux (2) abstentions,

FIXE pour l'année 2021 le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 230.000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



